

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XIV

MONTRÉAL, VENDREDI 23 MARS, 1894

No 4

REPUBLIQUE OU COLONIE ?

Le *Monetary Times* de Toronto nous paraît ne pas avoir compris le sens de la brochure de l'honorable M Royal, à laquelle il n'accorde qu'un coup d'œil de dédain ; "Il ne faut pas, dit-il, donner trop d'importance à la brochure de M. Royal en faveur de l'Indépendance du Canada. C'est une de ces explosions sporadiques d'une individualité excentrique qui sont déjà arrivées de temps à autre, depuis que le Canada est une dépendance britannique, et qui sont oubliées dès le lendemain."

Le confrère affecte de ne voir dans cette brochure que l'idée de l'indépendance pure et simple, pour avoir le droit de faire des traités de commerce. Il y a beaucoup plus que cela. Il y a le fait principal que M. Royal, se faisant l'interprète d'une partie considérable de ses compatriotes, trouve que la Confédération n'a pas tenu ses promesses et demande une révision de la constitution.

Le pacte fédéral a été consenti à certaines conditions imposées par chacune des parties et acceptées par l'autre. C'est un contrat synallagmatique dont les stipulations lient les deux parties. Or, on prétend qu'une des parties, celle qui est en majorité au parlement fédéral, refuse maintenant d'exécuter les engagements pris, et l'on en conclut que le pacte est brisé, que le contrat ne lie plus l'autre partie.

La majorité répond que la lettre du pacte a été observée et que, si l'esprit en est violé, c'est qu'on n'a pas su l'exprimer en termes assez précis pour que le plus haut tribunal de l'Empire pût l'y déchiffrer ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'en prendre à d'autres qu'à ceux qui ont assisté à la rédaction de la constitution pour les Canadiens français.

M. Royal, un ancien ministre, un ex-lieutenant gouverneur, c'est-à-dire un homme posé que le *Monetary Times* ne devrait pas confondre avec les brouillons et les cerveaux brûlés, constatant la situation, rai-

sonne comme ceci : " Si la constitution est mal faite, si elle ne rend pas justice aux intentions de ceux qui l'ont faite, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de la briser et d'en faire une autre."

Les auteurs de la constitution voulaient que, dans la confédération canadienne, les deux nationalités fussent traitées sur un pied d'égalité parfaite, que la religion catholique et les religions protestantes pussent s'exercer en parfaite liberté à côté les unes des autres. Des stipulations précises consacrent ces principes pour les deux provinces qui ont servi de base à la confédération ; il est évident qu'elles devaient, dans l'intention des législateurs, s'appliquer également aux provinces qui s'y joindraient par la suite.

Le jugement du Conseil Privé dans l'affaire des Ecoles du Manitoba semble indiquer que les textes de nos lois constitutionnelles ne sont pas explicites sur ce point. Eh bien, dit M. Royal, abrogeons ces lois et faisons-en d'autres.

Ce n'est qu'incidemment qu'il se demande, si l'on ne pourrait pas profiter de l'occasion pour émanciper le Canada de la tutelle britannique.

Ainsi comprise la brochure de M. Royal a une toute autre portée que celle dont le *Monetary Times* fait si bon marché. Le confrère ferait bien de relire cette brochure, elle en vaut la peine.

LES PRIVILÈGES D'OUVRIERS

Nous avons ouvert nos colonnes aux partisans de la loi Augé ; l'article publié dans notre numéro spécial, a pour auteur l'un des principaux promoteurs de la loi. Les arguments exposés par cet article peuvent se résumer en deux mots, 1o la loi n'est pas injuste, puisqu'elle ne fait qu'accorder aux ouvriers un privilège auquel ils ont les meilleurs droits du monde. 2o Elle n'est que la reproduction de la législation en vigueur dans l'Illinois et dans le Haut-Canada, et elle n'a pas empêché

de construire les deux grandes villes de Chicago et de Toronto.

A cela nous n'avons qu'une réponse à faire : citer des faits. A l'heure qu'il est, les ouvriers chôment avec leur privilège. Les capitalistes et les institutions financières ne veulent plus prêter sur une bâtisse en construction. En conséquence, l'industrie de la bâtisse est à peu près complètement paralysée. Il n'y a pas d'argument qui tienne contre ces faits.

Maintenant, cherchons les conséquences. Nous voyons d'abord qu'il va s'en suivre un ralentissement dans la vente des lots à bâtir. Et comme chacun sait, lorsque la vente se ralentit, la baisse suit de près. Il est évident que les conditions dans lesquelles on peut utiliser un terrain devenant plus difficiles, la valeur de ce terrain diminue et le prix baisse.

Si l'on construit moins, est-ce que cela augmentera la valeur des propriétés bâties ? A première vue, on serait porté à le croire ; mais la réflexion montre que, au contraire, la diminution de la construction ne peut avoir qu'un effet défavorable sur la propriété bâtie. En effet, qu'est-ce qui donne de la valeur aux maisons ? C'est la demande de logements de la part des locataires. Et si vous diminuez le nombre des locataires ou même seulement leurs ressources, vous diminuez d'autant la valeur des logements.

Si l'on ne construit pas, les ouvriers de la construction vont se trouver sans ouvrage ; ou bien ils iront chercher de l'ouvrage ailleurs, ou bien ils resteront ici, cherchant à s'employer comme journaliers sur les travaux de pavage, sur le port, etc. Dans le premier cas, c'est autant de locataires de moins, autant de logements vides ; dans le second cas, il y aura diminution sensible des ressources de l'ouvrier qui ne pourra plus payer un loyer aussi élevé qu'auparavant ; ensuite il y aura diminution des ressources des journaliers ou des ouvriers du port dont le nombre se trouvera ainsi ang-